

Arrêté Municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

N° 25-091-DIF du 05 août 2025

Le Maire de la Ville d'OVERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande du 21 juillet 2025 formulée par la SARL LPZ sise 17 rue Vauban à 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Anaïs CHARDON, responsable de la course 3.2.1. Express qui sollicite l'autorisation d'organiser cette course au sein de la Ville d'Obernai le week-end du 30 et 31 août 2025, au cours de laquelle les participants devront relever des défis sous forme de jeux de piste et seront amenés à occuper le Parc des ruines de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden durant leur pause déjeuner ;

CONSIDERANT que cette course, inspirée de l'émission Pékin Express, accueillera 48 participants par jour, répartis en binômes qui auront pour mission de réaliser plusieurs missions au sein du centre historique d'Obernai, en se déplaçant en autostop entre chaque étape du jeu ;

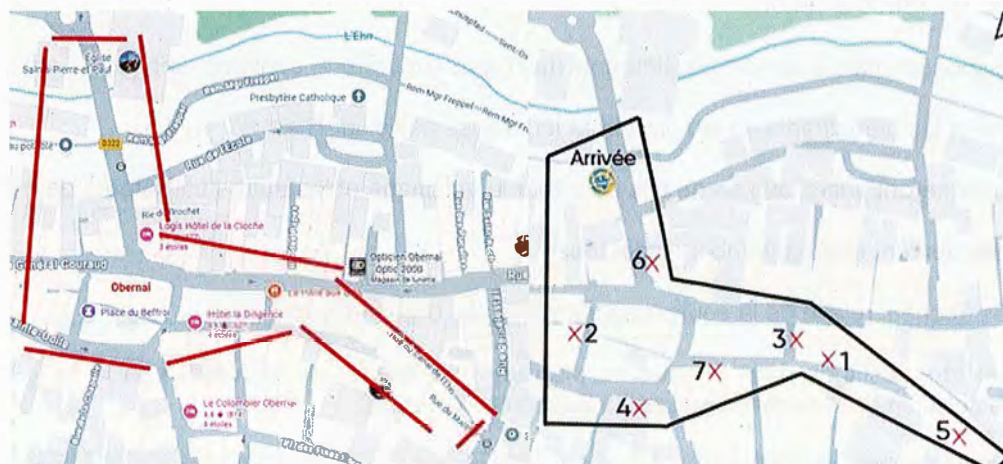
CONSIDERANT que la SARL LPZ s'engage à veiller au bon déroulement de ces journées en mettant en place une équipe d'encadrement de 10 personnes ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Durant le week-end du 30 et 31 août 2025, la SARL LPZ représentée par Madame Anaïs CHARDON, responsable de la course 3.2.1. Express est autorisée à organiser cette course au sein du centre historique d'Obernai, selon les dispositions suivantes :

Périmètre du jeu :



Horaires estimés :

Le jeu de piste se déroulera sur la tranche horaire 11h00 – 12h30, avec une tolérance de plus ou moins 30 minutes, selon la progression des participants, les 30 et 31 août 2025.

Organisation du jeu de piste :

Les énigmes du jeu sont situées aux adresses suivantes :

- | | | |
|--|---|---------------------------|
| 1. Façade du magasin « Les Produits d'Alsace » | → | 55 rue du Général Gouraud |
| 2. Façade de l'Office du Tourisme | → | 1 place du Beffroi |
| 3. Blason de la Halle aux Blés | → | 1 place du Marché |
| 4. Façade de la pharmacie Sainte-Odile | → | 23 rue Sainte-Odile |
| 5. Devanture du restaurant « Les Remparts » | → | 3 rue du Marché |
| 6. Puits à six seaux | → | 90 rue du Général Gouraud |
| 7. Façade du restaurant « Qui dit vin ? » | → | 22 place du Marché |

Les énigmes ont un caractère observatoire et ne nécessitent pas de pénétrer dans les bâtiments.

L'organisateur du jeu de piste prendra néanmoins toutes les mesures nécessaires afin d'informer en amont les commerçants ci-dessus mentionnés de l'organisation dudit jeu.

Occupation du domaine public communal :

a. Pose d'oriflammes :

Le récipiendaire est autorisé à mettre en place deux d'oriflammes :

- ✓ Une au 6 rue du Chanoine Gyss afin de signaler le départ et l'arrivée du jeu ;
- ✓ Une au parc des ruines de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden.

**Elles devront être
retirées chaque jour,
dès la fin du jeu**

Ces équipements devront laisser libre la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de secours. Il en est de même de la circulation des véhicules motorisés et en particulier ceux qui sont affectés aux secours.

Les périmètres attribués devront être scrupuleusement respectés. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors des espaces ainsi définis.

Si des circonstances particulières nécessitaient leur enlèvement, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement et à tout moment aux injonctions des forces de l'ordre ou d'agents de la Ville d'Obernai.

b. Occupation du parc des ruines Saint-Jean :

Les organisateurs et les participants au jeu de piste sont autorisés à occuper le Parc attenant aux ruines de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden dans le cadre de l'organisation d'un pique-nique les 30 et 31 août 2025.

Horaires estimés : de 13h00 à 15h00.

Une table sera disposée afin d'accueillir les éléments des repas (nourriture, couverts, serviettes, etc...).

Les organisateurs et les participants au jeu prendront leur repas assis sur l'herbe.

Toutes les mesures seront prises afin de ne pas perturber le voisinage et les autres utilisateurs de cet espace public.

La faune et la flore devront être également respectées.

L'enlèvement des déchets relève de la seule responsabilité des organisateurs.

Les lieux devront être restitués dans un état de propreté exemplaire. Si tel n'était pas le cas, la Ville d'Obernai procédera à la facturation de la remise en état des lieux à la SARL LPZ.

Article 2 : Sécurité et accessibilité

Si des circonstances particulières nécessitaient l'arrêt du jeu de piste, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 3 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'organisation du jeu de piste, objet des présentes.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des participants au jeu et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect de la réglementation et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.

Article 5 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025, le montant de la redevance due est de **30 euros, correspondant à 2 chevalets publicitaires x 15 € l'unité /an.**

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à:

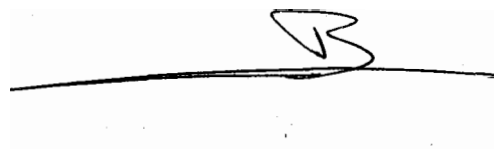
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP) ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 05 août 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du **- 8 AOUT 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional